



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service vétérinaire - Santé, Protection Animales et environnement

Annecy, le 7 novembre 2017

Références : DDPP/SPAE/2017-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2017-05512 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*",

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05502 du 7 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation d'un cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune d'ORCIER dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre interdit

Un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour de l'exploitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/E/2017-05502 sus-visé.

La liste des communes de la Haute-Savoie concernées par ce zonage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence pour l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux , sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin.

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 12 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;

10° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limités aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où les animaux concernés restent confinés sur ces sites et où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

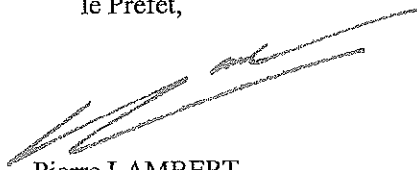
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Pierre LAMBERT

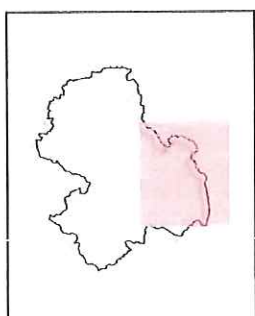
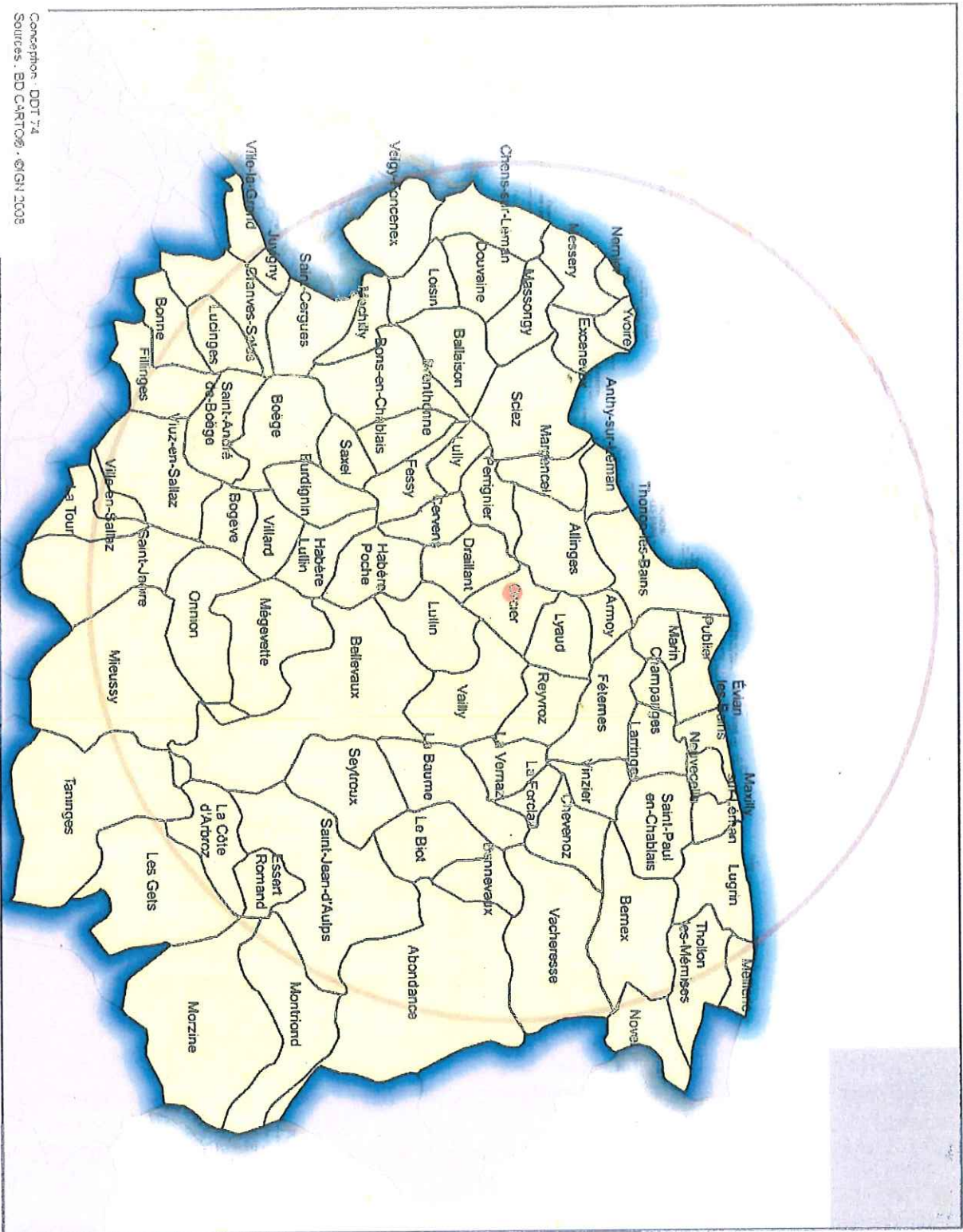
ANNEXE 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Commune	Code INSEE
ABONDANCE	74001
ALLINGES	74005
ANTHY-SUR-LEMAN	74013
ARMOY	74020
BALLAISON	74025
BELLEVAUX	74032
BERNEX	74033
BOEGE	74037
BOGEVE	74038
BONNE	74040
BONNEVAUX	74041
BONS-EN-CHABLAIS	74043
BRETHONNE	74048
BURDIGNIN	74050
CERVENES	74053
CHAMPANGES	74057
CHENS-SUR-LEMAN	74070
CHEVENOZ	74073
CRANVES-SALES	74094
DOUVAINE	74105
DRAILLANT	74106
ESSERT-ROMAND	74114
EVIAN-LES-BAINS	74119
EXCENEVEX	74121
FESSY	74126
FETERNES	74127
FILLINGES	74128
HABERE-LULLIN	74139
HABERE-POCHE	74140
JUVIGNY	74145
LA BAUME	74030
LA COTE-D'ARBROZ	74091
LA FORCLAZ	74129
LA TOUR	74284
LA VERNAZ	74295
LARRINGES	74146
LE BIOT	74034
LES GETS	74134
LOISIN	74150
LUCINGES	74153
LUGRIN	74154
LULLIN	74155

Commune	Code INSEE
LULLY	74156
LYAUD	74157
MACHILLY	74158
MARGENCEL	74163
MARIN	74166
MASSONGY	74171
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
MEGEVETTE	74174
MEILLERIE	74175
MESSERY	74180
MIEUSSY	74183
MONTRIOND	74188
MORZINE	74191
NERNIER	74199
NEUVECELLE	74200
NOVEL	74203
ONNION	74205
ORCIER	74206
PERRIGNIER	74210
PUBLIER	74218
REYVROZ	74222
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226
SAINT-CERGUES	74229
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
SAINT-JEOIRE	74241
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
SAXEL	74261
SCIEZ	74263
SEYTROUX	74271
TANINGES	74276
THOLLON-LES-MEMISES	74279
THONON-LES-BAINS	74281
VACHERESSE	74286
VAILLY	74287
VEIGY-FONCENEX	74293
VILLARD	74301
VILLE-EN-SALLAZ	74304
VILLE-LA-GRAND	74305
VINZIER	74308
VIUZ-EN-SALLAZ	74311
YVOIRE	74315

ANNEXE 2
Cartographie du périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine



Conception: DDT 74
 Sources: BD CARTO®, ©IGN 2008